



## Arrêt

**n° 284 552 du 9 février 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2022 par X alias X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1988 à Yeumbeul. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous vivez avec votre mère et votre oncle à Yeumbeul depuis votre naissance jusqu'au 10 avril 2017, date à laquelle vous partez vivre avec votre tante paternelle, Kadé [L.], à Keur Massar.*

*Suite au décès de votre père en 2001, l'homme que vous appelez votre oncle, Pa [S.] se marie avec votre mère. Celui-ci vous empêche d'aller à l'école alors que votre demi-frère Mama et votre demi-sœur Khady [L.] continuent d'y aller. Vous êtes très souvent battu par votre oncle et celui-ci vous force à travailler avec lui dans son entreprise de peinture.*

*Durant votre enfance, vous devenez ami avec votre voisin Cheikh [K.]. Par la suite, sans connaître la date précise, mais durant une période postérieure au décès de votre père, vous entamez une relation homosexuelle avec Cheikh [K.].*

*Le 10 avril 2017, Cheikh [K.] vous invite chez lui pour son anniversaire. A la fin de la soirée, lorsqu'il n'y a plus personne, vous décidez de rester chez lui. C'est à ce moment-là que vous êtes surpris par Pape [K.], le frère de Cheikh [K.], alors que vous entretenez un rapport sexuel. Pape [K.] vous agresse et vous fuyez les lieux alors que les voisins vous jettent des pierres. Vous décidez de vous rendre chez votre tante paternelle à Keur Massar. C'est à ce moment-là, âgé de 29 ans, que vous apprenez que l'homosexualité est illégale au Sénégal.*

*Par la suite, votre tante se rend chez vous à Yeumbeul et constate que votre maison a été saccagée et que votre oncle vous recherche pour vous tuer. Votre tante décide alors de trouver un moyen de vous faire quitter le pays pour éviter votre mort.*

*Vous resterez 6 mois chez votre tante avant de quitter le Sénégal vers la fin de l'année 2017. Finalement, vous arrivez en Belgique le 16 juin 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale en date du 22 juin 2018.*

*En Belgique, vous rencontrez Aly [N.] au sein de l'association Rainbow House. Vous entretenez une relation « passagère » avec ce dernier et vous rendez quelques fois à Bruxelles pour le voir. Vous avez également des rapports sexuels avec un certain Olivier que vous avez rencontré devant le centre à Tournai. Vous dites aussi avoir eu une relation d'une nuit avec un autre membre de la Rainbow House prénommé Elu et qui est d'origine camerounaise.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez trois attestations de l'association Rainbow House (cf. farde verte documents 1, 2 et 3) ainsi qu'une copie de votre carte d'identité (cf. farde verte document 4).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or tel n'est pas le cas dans votre récit.*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité et l'homophobie au Sénégal.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter le moment où vous avez compris que l'homosexualité était interdite au Sénégal, vous expliquez que c'est lorsque vous avez été surpris par le frère de votre compagnon (NEP p. 17), c'est-à-dire le 10 avril 2017. A la question de savoir si vous ne saviez pas que c'était interdit avant cet événement, vous dites que vous n'avez pas fait l'école et que vous ne savez rien par rapport à cela (ibidem). Or, la situation que vous décrivez n'est absolument pas crédible. Il est en effet invraisemblable qu'un Sénégalais, âgé de 29 ans en avril 2017, ne soit pas au courant du caractère homophobe de la société sénégalaise et que l'homosexualité est condamnée. Votre manque d'éducation ne permet pas de justifier pareille invraisemblance puisque l'école n'est pas le seul lieu où vous auriez pu être informé du caractère « hors-normes » et illégal de l'homosexualité au Sénégal, a fortiori si vous pratiquez des relations homosexuelles depuis des années. Le Commissariat général souligne également que les informations objectives à sa disposition font état d'un contexte d'homophobie largement répandu au Sénégal. Le Commissariat note également à cet égard la présence de faits d'agression contre des homosexuels sénégalais rapportés dans la presse, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle. Des associations musulmanes se sont également largement emparées du sujet, de sorte qu'il n'est absolument pas vraisemblable que vous n'ayez pas été confronté à cette homophobie jusqu'à l'âge de vos 29 ans alors que vous entreteniez une relation homosexuelle depuis votre adolescence avec votre compagnon Cheikh. Pareil constat nuit déjà très sérieusement à la crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

*Par ailleurs, invité à parler de vos recherches avant 2017 pour savoir comment la société sénégalaise considèrerait l'homosexualité, vous répondez que vous n'en avez pas faites (NEP p. 27). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vous entretenez des relations homosexuelles depuis votre adolescence, que vous n'ayez à aucun moment pu considérer qu'il s'agissait d'un comportement « inhabituel » au Sénégal et que vous n'ayez pas, par conséquent, tenté de vous informer à ce sujet. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des connaissances concernant le milieu homosexuel à Dakar, vous répondez « non » (NEP p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous répondez à nouveau par la négative (ibidem). Le Commissariat constate à nouveau votre désintérêt complet par rapport à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, ce qui est très peu crédible dans le chef d'une personne qui dit avoir pris conscience de son attirance pour les hommes durant son adolescence et qui a vécu une relation homosexuelle jusqu'à ses 29 ans.*

*Interrogé sur votre premier souvenir concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que c'était le jour de votre premier rapport avec Cheikh [K.] et que vous étiez très jeune (NEP p. 16). Invité à donner des informations plus précises sur votre âge au moment de cette « découverte », vous dites de manière vague que vous vous considérez comme enfant à ce moment-là, mais que c'était après le décès de votre père en 2001 (ibidem). Que vous ne puissiez fournir d'indications plus précises concernant votre âge à cette époque alors que vous étiez au minimum plus âgé que 13 ans est déjà fort peu vraisemblable au vu de l'importance d'un tel événement dans la vie d'un individu que représente sa première relation sexuelle et la découverte de sa sexualité. Ensuite, interrogé sur votre questionnement personnel après ce premier rapport, vous répondez de manière laconique qu'il n'y avait « rien de spécial » et que vous avez commencé à prendre du plaisir à force de le faire (ibidem). A nouveau, lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer le ressenti que vous aviez lorsque vous avez compris que vous étiez attiré par les garçons, vous répondez de manière très peu spécifique que vous étiez très jeune et que vous ne saviez pas que c'était interdit au pays (ibidem).*

*Invité à plusieurs reprises à parler de votre ressenti après ce premier rapport, vos réponses sont peu circonstanciées et manquent clairement de consistance. Or, dans la mesure où il s'agit de votre première relation sexuelle et que c'est dans ce cadre que vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, le Commissariat s'attend à ce que vous puissiez expliquer de manière plus précise et détaillée cet événement important de votre vie, or tel n'a pas été le cas. Invité à expliquer ce que vous avez pensé de la réaction qu'aurait votre famille lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous expliquez que si votre famille avait été au courant vous auriez pu être tué (NEP p. 17). Interrogé sur le moment où vous avez compris que votre famille réagirait négativement, vous expliquez que c'est lorsque vous avez été surpris avec Cheikh (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous ignoriez que votre famille était homophobe avant d'être surpris, vous répondez de manière invraisemblable par l'affirmative (NEP p. 19). Or, il est très peu vraisemblable que vous n'ayez jamais pu constater auprès de votre famille que la norme sociale était les relations hétérosexuelles a fortiori alors que vous dites que vous avez une famille religieuse et homophobe au point qu'elle aurait pu vous tuer si elle apprenait votre homosexualité (NEP p. 18).*

*Vos propos très peu vraisemblables quant à votre prise de conscience de votre homosexualité ainsi que concernant la découverte de l'homophobie qui prévaut au Sénégal et dans votre environnement proche empêchent d'accorder le moindre crédit à vos dires quant à votre orientation sexuelle alléguée.*

*Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec Cheikh [K.] depuis votre adolescence manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.*

*Tout d'abord, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant des informations élémentaires au sujet de votre partenaire allégué.*

*Ainsi, interrogé sur sa date de naissance, vous indiquez que vous ne savez pas et que ce sont des choses qui ne vous intéressent pas (NEP p. 23). Or, dans les faits que vous invoquez, vous expliquez que Cheikh vous avait invité pour son anniversaire (NEP p. 14) et que c'est ce jour-là, c'est-à-dire le 10 avril 2017 que vous êtes surpris par le frère de votre compagnon. Au vu de cet élément, votre incapacité à donner la date de naissance de votre partenaire est fort peu vraisemblable. Cette constatation est renforcée par le fait que le Commissariat général constate que votre anniversaire est également le 10 avril. Il est donc tout à fait invraisemblable que vous ne soyez pas capable de vous souvenir de l'anniversaire de Cheikh qui est en même temps que le vôtre.*

*Ensuite, invité à donner le nom des amis de Cheikh, vous répondez que vous ne connaissiez pas ses amis (NEP p. 23). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez jamais rencontré ses amis, vous répondez de manière lapidaire et vague que vous les avez effectivement rencontrés durant son anniversaire, mais que vous ne les connaissiez pas (ibidem). Interrogé sur le contexte dans lequel Cheikh avait rencontré ses amis, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Questionné sur vos rencontres éventuelles antérieures avec ses amis, vous dites que vous ne les avez vus que le jour de l'événement (ibidem). Or, au vu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime très peu convaincant que vous ne puissiez fournir plus d'informations sur ses amis ou que vous ne les ayez pas rencontrés plus tôt. Vos propos vagues et peu vraisemblables empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement entretenu une relation intime longue de nombreuses années avec Cheikh comme vous le prétendez.*

*Ensuite, lorsque vous êtes invité à donner des informations concernant votre relation en général, vos réponses sont lapidaires et très peu circonstanciées. Interrogé sur les activités que vous aviez ensemble, vous répondez de manière très peu détaillée et circonstanciée que vous buviez du thé et que vous mangiez du riz, que vous vous rendiez à son atelier pour l'aider à repasser les habits (NEP p. 22). Invité à énoncer d'autres activités, vous répondez de manière laconique que vous étiez soit dans son atelier, soit dans sa chambre (ibidem). Le Commissariat s'attend à ce que vous donniez plus d'informations sur vos activités communes avec votre compagnon puisque vous mentionnez une relation longue d'au moins une dizaine d'années. Il n'est donc pas du tout crédible que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer votre relation avec Cheikh de manière plus détaillée.*

*De plus, interrogé sur la manière dont Cheikh a découvert son homosexualité, vous répondez de manière très peu vraisemblable qu'il ne vous en a jamais parlé (NEP p. 26). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité. Le fait que vous ignoriez de telles informations au sujet de Cheikh [K.], empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez réellement entretenu une relation amoureuse longue de plusieurs années avec votre compagnon comme vous le prétendez.*

*De plus, invité à évoquer différents événements marquants de votre relation avec Cheikh [K.], vous le faites en des termes dépourvus de toute consistance de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction concernant la réalité de votre relation. Premièrement, vous répondez que la première chose dont vous vous souvenez c'est le jour de la fête du mouton, où il vous a offert un habit, car vous n'aviez rien à vous mettre (NEP p. 24). Interrogé une nouvelle fois sur des événements marquants de votre relation, vous rajoutez de manière très peu spécifique et circonstanciée qu'il avait l'habitude de vous offrir des cadeaux tout le temps et de faire de « bonnes choses » pour vous (ibidem). Interrogé sur l'une de ces « bonnes choses », vous répondez qu'il vous a aussi offert « des chaussures, des montres » (ibidem). Invité à évoquer un autre souvenir, vous vous répétez en mentionnant à nouveau les vêtements qu'il vous avait offerts lors de la fête du mouton (ibidem). Face à votre incapacité à fournir d'autres anecdotes, l'officier de protection vous a invité à exposer spécifiquement des faits*

*marquants tristes afin de vous amener à produire des déclarations plus précises et circonstanciées, ce que vous n'avez pas plus été en mesure de faire. En effet, interrogé sur un moment triste de votre relation, vous répondez de manière lapidaire et peu circonstanciée que vous lui racontiez ce que votre oncle vous faisait et que cela le rendait triste (ibidem), sans plus. Invité par l'officier de protection à prendre votre temps, pour réfléchir, afin d'évoquer un second moment triste, vous dites que « c'est tout ce qu'il y a donc lorsqu'il m'a offert les habits et lorsque je racontais ce que faisait mon oncle » (ibidem). Alors que l'officier de protection vous a donné l'occasion de vous exprimer à plusieurs reprises sur les événements marquants de votre relation, il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas capable d'aborder de manière détaillée de nombreux souvenirs témoignant d'un sentiment de vécu afin d'établir votre relation amoureuse longue de plus de dix ans au minimum avec Cheikh [K.].*

*En conclusion, l'ensemble des éléments développés supra empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal étant remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris par le frère de votre compagnon alors que vous étiez en compagnie de votre compagnon Cheikh [K.] dans sa chambre, ne peut davantage se voir accorder la moindre crédibilité.*

*S'agissant de votre rencontre avec Aly [N.] en Belgique, le Commissariat général ne peut pas non plus la tenir pour établie.*

*Questionné sur vos rencontres avec d'autres homosexuels en Belgique, vous répondez que vous avez rencontré Aly [N.] au sein de l'association Rainbow House (NEP p. 28). Interrogé sur la nature de votre relation avec Aly [N.], vous répondez que c'est une relation passagère et que vous vous croisez uniquement pour avoir des rapports sexuels (NEP pp. 28 et 29). Invité à raconter vos activités ensemble, vous répondez de manière peu circonstanciée que vous alliez au restaurant, que vous mangiez ensemble et qu'ensuite vous vous rendiez chez lui (ibidem). Interrogé sur sa famille, vous répondez que vous ne connaissez pas sa famille (NEP p. 31). Interrogé sur ses frères et sœurs, vous répondez « on n'a pas l'habitude de poser des questions à la personne elle-même ne te raconte pas » (ibidem). Interrogé sur son métier, vous dites que vous ne savez pas, car vous l'avez connu ici (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il a fait des études ou s'il a suivi une formation, vous répondez de manière lapidaire « je n'ai pas essayé de savoir » (ibidem). Finalement, invité à envoyer des documents probants par rapport à cette relation (NEP p. 29), vous aviez répondu que vous alliez le faire, mais à ce jour, aucun document n'a été produit de votre part. Le CGRA est dès lors dans l'incapacité d'établir votre relation avec Aly [N.] en Belgique étant donné que vous n'avez pas effectué les démarches nécessaires pour pouvoir la prouver et que vos déclarations particulièrement vagues et lacunaires empêchent de la considérer comme crédible. Le Commissariat constate également qu'aucun document probant n'a été envoyé pour établir vos relations avec Olivier et Elu et que ce manque fait à nouveau état d'un désintérêt pour la procédure dans laquelle il est attendu de vous que vous vous efforciez d'étayer votre demande de protection internationale au moyen de preuves documentaires. Vos relations en Belgique ne peuvent donc être considérées comme établies compte tenu de l'absence du moindre élément probant de votre part et de votre crédibilité générale largement compromise au vu de vos déclarations peu convaincantes quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel au Sénégal.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

*En effet, concernant les trois attestations de fréquentation de l'association Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à établir, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*Concernant votre carte d'identité sénégalaise, celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces deux éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une*

*crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2023 et reçue le 11 janvier 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2023 et remise à l'audience le 19 janvier 2023, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle constate que l'analyse des documents produits le 30 septembre 2021 n'a pas été réalisée par le Commissaire général. Il observe aussi que l'instruction, liée aux maltraitances dont le requérant allègue avoir été victime de la part de son oncle, est insuffisante. Le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité de se prononcer sur le besoin de protection invoqué par le requérant.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qui devraient au minimum consister en une nouvelle audition du requérant. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG18/15409) rendue le 24 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE